



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 4 4 3
autorisant la société coopérative agricole CAVAC à exploiter des silos de stockage de céréales
et un séchoir sur la commune d'Aizenay

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation
environnementale,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les
silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques
dégageant des poussières inflammables (NOR : DESP0430052A),

VU la demande présentée par la société coopérative agricole, complétée en dernier lieu le 25
juillet 2017,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/1-652 du 26 septembre 2017 portant ouverture de
l'enquête publique relative à la demande présentée par la coopérative agricole CAVAC en vue
d'obtenir l'autorisation d'augmenter ses capacités de stockage de céréales, après implantation
de nouveaux équipements, au lieu-dit « La Grande Nouette » sur le territoire de la commune
d'Aizenay,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aizenay et de Maché,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 14 septembre 2017,

VU le rapport et les propositions en date du 18 juin 2018 de l'inspection des installations
classées,

VU l'avis en date du 3 juillet 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 juillet 2018,

Considérant que, par message reçu le 5 juillet 2018, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait aucune
observation à présenter sur ce projet d'arrêté,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de
l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80
du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation ne peut être
accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des
mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire
évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les
nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société coopérative agricole CAVAC dont le siège social est situé rue 12 boulevard de Réaumur à LA ROCHE-SUR-YON (boîte postale 27, code postal : 85001 Cedex) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, au lieu-dit La Grande Nouette sur le territoire de la commune d'Aizenay, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions des récépissés de déclaration du 22 décembre 2005 et du 6 septembre 2008.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé **
2160	2.a	A	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats</p> <p>2. Autres installations</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	<p>Installations de stockage en vrac de céréales :</p> <p>Installations initiales : 4 cellules métalliques (3 550 m³), soit 14 200 m³, 3 boisseaux (65 m³), soit 195 m³,</p> <p>Extension année 2018 : – 8 cellules métalliques (4 500 m³) soit 36 000 m³, – 8 cellules humides (670 m³), soit 5 360 m³, – 2 cellules de travail (2 730 m³), soit 5 460 m³, – 2 cellules de travail (1 820 m³), soit 3 640 m³, – 4 boisseaux de triage (35 m³), soit 140 m³, – 4 boisseaux de chargement (130 m³), soit 520 m³</p> <p>Volume total (sans les boisseaux de chargement) : 64 800 m³</p>	a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	64 800 m ³
2910	A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</p>	<p>Séchoir alimenté au gaz naturel comportant : – un brûleur inférieur de puissance thermique de 3 019 kW, – un brûleur supérieur de puissance thermique de 2 206 kW</p> <p>Puissance thermique nominale : 5,225 MW</p> <p>La capacité de traitement étant de 600 t/j (pour du maïs).</p>	2) si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5,225 MW

*Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé **
2.1.5.0	2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet des eaux pluviales collectées au droit du site : imperméabilisation supplémentaire de 20 107 m ²	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,01 ha

*Régime : A (autorisation), D (déclaration).

**Volume autorisé : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle
Aizenay	La grande Nouette	000 ZK 314	40 000 m ²
		000 ZK 315	30 600 m ²

Le plan cadastral délimitant la surface occupée par le site est présenté en annexe I.

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

Le stockage de maïs dans les cases extérieures préalablement à leur transfert dans le séchoir est limité à 1 685 t. Ce stockage ne doit pas être source de poussières.

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

A) : Des installations de stockage de céréales en vrac, réparties en deux entités :

- les installations initiales qui comportent :
 - quatre cellules de stockage métalliques à toiture conique d'une capacité unitaire de 3 550 m³, soit 14 200 m³,
 - trois boisseaux de chargement de 65 m³,
 - une fosse de réception des matières premières.
- l'extension mise en service en 2018 et comportant :
 - 2 fosses de réception des matières premières ;

- 8 cellules humides, métalliques, à fond conique, présentant une capacité unitaire utile de 670 m³, soit un volume total de 5 360 m³,
- 2 cellules métalliques de travail, à fond plat, présentant une capacité unitaire utile de 2 730 m³, soit un volume total de 5 460 m³,
- 2 cellules métalliques de travail, à fond plat, présentant une capacité unitaire utile de 1 820 m³, soit un volume total de 3 640 m³,
- 8 cellules de stockage métalliques, à fond plat, présentant une capacité unitaire utile de 4 500 m³, soit un volume total de 36 000 m³,
- 4 boisseaux de triage, d'un volume unitaire de 35 m³, soit un volume total de 140 m³,
- 4 boisseaux de chargement, d'un volume unitaire de 130 m³, soit un volume total de 520 m³,

B) : Un séchoir, alimenté au gaz naturel, comportant deux brûleurs de puissance thermique respectives de 3 MW et 2,2 MW ;

C) : Deux réserves d'eau de lutte contre un incendie (bâches souples) de 120 m³ et 300 m³ ;

D) : Un bâtiment couvert de 1 245 m² dédié au stockage d'engrais solides conditionnés ;

E) : Un bassin de rétention des eaux pluviales de ruissellement et des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume de 1 071 m³ ;

F) : Un bâtiment de 72 m² regroupant un bureau, une salle de pause, des vestiaires et des sanitaires, ainsi qu'un local de stockage des échantillons collectés après agréage ;

G) : un bâtiment de 260 m², accueillant les bureaux d'exploitation du site et une zone de stockage de petits matériels ;

H) : Une zone extérieure de 220 m² dédiée au stockage de chaux et de matériel agricole ;

I) : Une seconde zone extérieure de 675 m², divisée en trois cases non couvertes séparées par des murs de 3 m de hauteur, exclusivement réservée au stockage de maïs en attente de transfert dans le séchoir ;

H) : Des voiries (9 125 m²) et aires de stationnement des véhicules ;

I) : Des espaces verts sur une superficie de 45 500 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/09/2009	Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
25/07/1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et

lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.) tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

En outre, afin d'atténuer l'impact visuel des installations sur le voisinage, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes mentionnées dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

- des arbres de haute tiges sont plantés au nord-est du site afin de masquer les aménagements depuis les habitations de la Guédonnière,
- la clôture du terrain existant sera étendue et matérialisée par un grillage couleur verte,
- une haie d'arbres d'essences locales est présente en limites est, sud et ouest.

Article 2.3.3. Émissions lumineuses

L'exploitant met en place un éclairage dont l'intensité ne crée pas de nuisances pour les riverains.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2. Événements précurseurs pour les silos

Pour les silos, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif (au préfet)	Trois mois avant la date de cessation d'activité
1.6.1	Modification des installations	Avant sa réalisation
1.6.2	Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact	En tant que de besoin (art. R. 181-46 du code de l'environnement)
1.6.5	Changement d'exploitant (au préfet)	Dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitant

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ces cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Cela concerne tout particulièrement les élévateurs, les transporteurs à chaîne, les équipements de nettoyage, triage, calibrage et les aires de déchargement qui sont reliés à un système d'aspiration et de captage des poussières.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent également être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° du point de rejet	Installations raccordées	Hauteur du point de rejet	Débit nominal (indicatif)
1	Fosse de déchargement n° 1 du nouveau silo	6 m	18 000 m ³ /h
2	Fosse de déchargement n° 2 du nouveau silo	5 m	18 000 m ³ /h
3	Manutention du nouveau silo, séparateur à plat, séparateur rotatif	18,5 m	35 000 m ³ /h
4	Brosse, calibreur	18,5 m	10 500 m ³ /h
5	Séchoir	20,9 m	90 200 m ³ /h

Article 3.2.3. Valeurs limites d'émissions des effluents atmosphériques

Article 3.2.3.1. Fosses et tour de manutention

N° du point de rejet	Paramètre	Concentration (*)	Flux
1	Poussières	20 mg/m ³	Flux total des quatre points de rejets : 1,65 kg/h
2		20 mg/m ³	
3		20 mg/m ³	
4		20 mg/m ³	

(*) Les concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.2. Séchoir

N° du point de rejet	Paramètre	Concentration (*)
5	Oxydes d'azote (exprimées en équivalent NO ₂)	300 mg/m ³
	Poussières	8 mg/m ³

(*) Les concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) avant déduction de la vapeur d'eau (gaz humides), la teneur en oxygène utilisée étant la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé périodiquement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Tout prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux enterrés et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositif de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.6. Bassins de collecte

Les eaux pluviales de voirie, de stationnement et de toiture sont collectées dans un bassin de rétention étanche de volume utile de 1 071 m³. Ce bassin permet également de collecter les eaux d'extinction d'un incendie.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux usées sanitaires et domestiques ;
- Eaux de nettoyage des équipements ;
- Eaux pluviales de toitures et de voiries.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Localisation	Un réseau de collecte spécifique au sein du site aboutissant dans un bassin de régulation des eaux de 1 071 m ³
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures, voiries et stationnement du site
Exutoire du rejet	Eaux de lavage des équipements Mare naturelle située au sud-est du site
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures installé en aval du bassin de régulation des eaux

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Localisation	Collecte par un réseau séparatif
Exutoire de rejet	Sol
Traitement avant rejet	Collecte dans des fosses toutes eaux (une par bâtiment), puis dispositif de traitement commun et évacuation dans un lit d'infiltration

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides référencé 1 dans le présent arrêté est prévu une possibilité de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au point n° 1 doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Outre les caractéristiques générales mentionnées à l'article 4.3.7, l'exploitant est tenu de respecter en sortie du séparateur à hydrocarbures situé en aval du bassin de capacité utile 1 071 m³ les valeurs limites en concentration pour les eaux exclusivement pluviales définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration
Matières en suspension totales	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	300 mg/l
Demande biochimique sur 5 jours en oxygène (DBO5) sur effluent brut	100 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 20 107 m².

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR LE SITE

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont gérés selon les dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes...) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches aménagés pour la récupération des éventuels liquides épanchés.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont

conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels mis sur le marché après le 4 mai 2002 soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux sonores et émergences mentionnés dans le présent chapitre sont pondérés suivant le filtre A.

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

On appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement LAeq) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Dans le cas où la différence LAeq-L50% est supérieure à 5 dB, on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les niveaux fractiles (L50% par exemple) calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB	6 dB	4 dB
Supérieur à 45 dB	5 dB	3 dB

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB	60 dB

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.3. Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Intervention des services de secours

Article 7.2.1.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de deux réserves d'eau de 120 m³ et 300 m³ accessibles aux services d'incendie et de secours,
- d'une colonne sèche alimentant la tour de manutention du silo construit en 2018,
- d'un système d'aspersion du séchoir, dont le fonctionnement est asservi au dépassement d'une consigne de température. Ce système peut aussi être déclenché manuellement.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 7.3.2. Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les appareils d'éclairage électriques ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 7.3.3. Protection contre le risque foudre

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.3.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la section 7 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. — Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0° C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. — Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 7.4.2. Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cet effet, un bassin de rétention étanche de volume utile de 1 071 m³ est mis en œuvre à l'extérieur des bâtiments. Ce bassin est alimenté par gravité. Un volume de confinement minimal de 441 m³ doit être disponible en permanence dans ce bassin afin de recueillir les eaux et écoulements mentionnés au précédent alinéa.

Un dispositif d'isolement situé en aval de ce bassin permet de contenir ces eaux sur le site sans possibilité d'écoulement vers le milieu naturel extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Travaux de réparation et d'aménagement

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.5.1 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.2 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Article 8.1.1. Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Elles sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Outre les boisseaux dédiés, le chargement des produits dans les poids-lourds peut se faire directement depuis les cellules de stockage, depuis des paliers de déchargement vrac, sous réserve que soient mis en place en bout de goulotte des manchettes en matériau souple pour limiter les envols de poussières. Les manchettes sont en matériaux anti-statique.

Article 8.1.2. Mesures de protection contre les explosions

Article 8.1.2.1. Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pression statique d'ouverture	Nature des surfaces
Tour de manutention	> 255 m ²	15 mbar 10 mbar	Toiture métallique Plaques de polycarbonate
Nouveau silo, boisseaux CH1 à CH8	> 16,45 m ² par boisseau	25 mbar	Platelage métallique
Nouveau silo, cellules C5 et C6	37,55 m ² par cellule	100 mbar	Toiture métallique
Nouveau silo, cellules C7 et C8	> 19,31 m ² par boisseau	100 mbar	Toiture métallique
Nouveau silo, cellules C9 à C16	> 27,76 m ² par cellule	100 mbar	Toiture métallique
Silo initial, cellules 1 à 4	> 17,5 m ² par cellule	100 mbar	Trappe de visite, ouverture
Têtes d'élevateurs	/		Boulons calibrés

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Il conserve les justificatifs qui s'y rapportent et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification portée à l'une des structures ou l'un des équipements doit faire l'objet d'une démonstration préalable de l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Article 8.1.2.2. Découplage

Les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Cloison	Volume A	Volume B	Nature du découplage
1	Tour de manutention - Niveau - 3,00 m	Galerie de reprise sous cellules niveau -3,00 m	Porte métallique - Sens d'ouverture vers la galerie avec verrouillage manuel
2	Galerie de reprise sous cellules niveau -3,00 m	Galerie de reprise sous cellules niveau -1,60 m	Porte métallique - Sens d'ouverture vers la galerie avec verrouillage manuel
3	Tour de manutention - Niveau +20,10 m	Espace sur boisseaux de chargement	Cloison métallique de découplage avec une porte métallique de sens d'ouverture vers la tour de manutention
4	Tour de manutention - Niveau + 24,10 m	Espace sur boisseaux humides	Cloison métallique palplanche avec 2 portes métalliques de sens d'ouverture vers la tour de manutention
5	Tour de manutention - Niveau +27,50 m	Galerie sur cellules de stockage	Cloison métallique palplanche avec 2 portes métalliques de sens d'ouverture vers la tour de manutention
6	Cellules de stockage	Galerie sous cellules de stockage	Portillon d'accès 80 cm x 80 cm

Les découplages sont assurés pour empêcher la propagation d'une explosion primaire depuis le volume A vers le volume B identifié. Les moyens mis en œuvre respectent cet objectif (sens d'appui des tôles sur les structures des bâtiments, sens d'ouverture des portes et des trappes).

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Article 8.1.2.3. Protection contre les effets liés à l'électricité statique, les courants vagabonds et les ondes électromagnétiques

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits.

Article 8.1.3. Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 8.1.4. Mesures de prévention visant à lutter contre un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Pour cela, l'exploitant :

- fixe des critères d'acceptabilité des matières entrant sur le site,
- effectue les analyses qui s'y rapportent sur des échantillons représentatifs,
- mesure, au moyen de sondes fixes la température au sein de chaque silo.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 8.1.5. Mesures de prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs y afférents.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils, qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention – détecteurs de dysfonctionnements
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none">• sangles auto-extinguibles et non-propagatrices de flamme• détecteurs de surintensité avec apparition du défaut en supervision• contrôleurs de rotation et de déport de bande
Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none">• contrôleurs de rotation• contrôleur de bourrage
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none">• contrôleurs de vitesse de rotation• contrôleurs de déport de bande• bandes non-propagatrices de flamme

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation est contrôlé en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande. En particulier, le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air, ainsi que d'un système d'aspersion dans les colonnes de grain. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT ENTREPOSANT DES ENGRAIS

Article 8.3.1. Limitation des quantités

La quantité d'engrais pouvant être stockée sur le site est limitée à :

- 490 t pour les engrais mentionnés sous les libellés des rubriques 4702-II et 4702-III de la nomenclature des installations classées ;
- 1 000 t pour ceux mentionnés sous le libellé de la rubrique 4702-IV.

Le stockage en vrac des engrais mentionnés ci-dessus est interdit.

Article 8.3.2. Dispositions constructives

Le sol du bâtiment d'entreposage est cimenté. Il ne présente pas de cavité (puisards, fentes).

Article 8.3.3. Désenfumage

Le bâtiment doit être équipé en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 1 %, la surface utile étant définie comme la moitié de la surface géométrique.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

Article 8.3.4. État des stocks d'engrais

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés est tolérée.

Article 8.3.5. Stockage - Chargement/déchargement

Le stockage d'engrais est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article précédent.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles – liquides ou solides accidentellement fondus – ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice de l'article précédent.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 9.1.2. Contrôle administratif

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais engagés à cette occasion sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des eaux pluviales

Les mesures suivantes sont réalisées au point de rejet repéré n° 1 à l'art 4.3.10 :

Paramètre	Fréquence d'analyse
Température	annuelle
pH	
Matières en suspension totales	
Hydrocarbures totaux	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés aux articles 4.3.7 et 4.3.9.

L'analyse de cet échantillon est effectuée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Surveillance des émissions à l'atmosphère

Les mesures suivantes sont réalisées aux points de rejet repérés n° 1 à n° 5 à l'article 3.2.2 :

N° du point de rejet	Paramètres mesurés	Périodicité maximale de mesure
1	Poussières : concentration et flux	Annuelle
2	Poussières : concentration et flux	Annuelle
3	Poussières : concentration et flux	Annuelle
4	Poussières : concentration et flux	Annuelle
5	Poussières : concentration	Annuelle
	Oxydes d'azote : concentration	Tous les trois ans

Les rejets sont conformes si les concentrations et les flux mesurés respectent les seuils fixés aux articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2.

Article 9.2.3. Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.4. Surveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans aux points 1 à 4 et A et B mentionnés sur le plan de l'annexe II. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié sur une durée d'une demi-heure au moins et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation : en particulier, le séchoir doit être en fonctionnement.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets) si les seuils de l'arrêté sont dépassés.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie d'Aizenay et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Aizenay pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vendée pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté (La Chapelle-Palluau, Maché) ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Aizenay et à la société CAVAC.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 JUIL. 2018**

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation.
Le Sous-Prefet des Sables d'Olonne

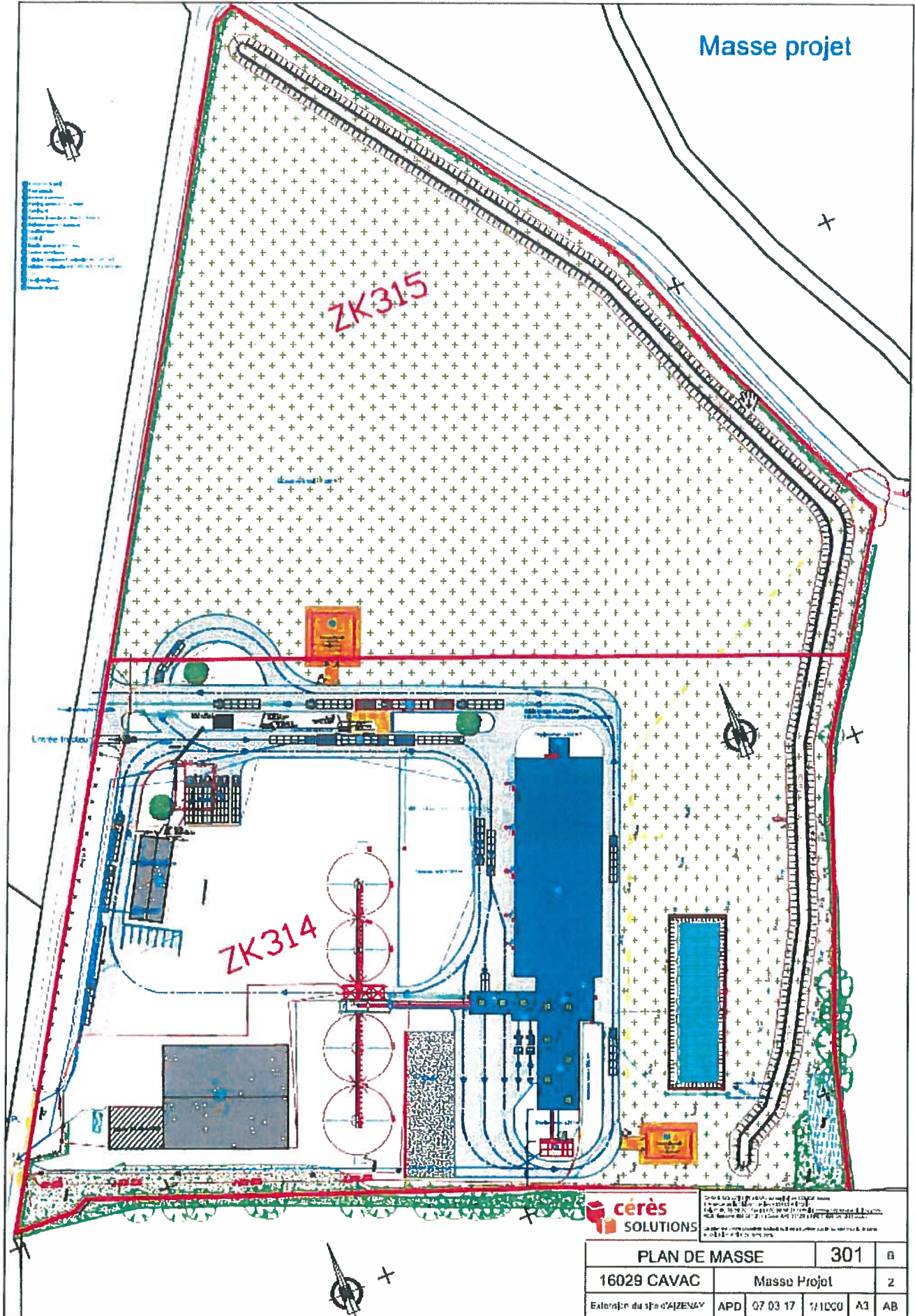


~~XXXXXXXXXXXX~~

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 443

autorisant la société coopérative agricole CAVAC à exploiter des silos de stockage de céréales et un séchoir sur la commune d'Aizenay

Annexe I : plan des installations et parcelles cadastrales



Ce plan a été réalisé en vertu de la loi n° 2000-911 du 18 septembre 2000 relative à la transparence financière de la gestion publique.
 Le plan a été réalisé en vertu de la loi n° 2000-911 du 18 septembre 2000 relative à la transparence financière de la gestion publique.
 Le plan a été réalisé en vertu de la loi n° 2000-911 du 18 septembre 2000 relative à la transparence financière de la gestion publique.

PLAN DE MASSE		301	B
16029 CAVAC	Masse Projet		2
Extension du site d'AZENAY	APD	07 03 17	1/1000 A3 AB

Annexe II : Points de mesures des émissions sonores et zones à émergence réglementée (ZER)

Point n° 1: limite de propriété sud-ouest

Point n° 2: limite de propriété nord-ouest

Point n° 3: limite de propriété nord-est

Point n° 4: limite de propriété sud-est

ZER A : habitations au lieu-dit « La Bobinière »

ZER B : habitations au lieu-dit « La Guédonnière »

